



WORLD TRADE ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

1<sup>er</sup> juin 2006

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT  
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS  
LISTE XXI – INDONÉSIE**

**ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste XXI – Indonésie, qui ont pris effet le **22 février 1996**.

Pascal Lamy  
Directeur général

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES À  
L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS**

**LISTE XXI – INDONÉSIE**

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (L/4962)<sup>1</sup>;

CONSIDÉRANT qu'un projet contenant les modifications apportées à la Liste XXI – Indonésie a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le document G/MA/SP/1 le 10 juillet 1995 et dans le document G/MA/SP/1/Add.1 le 24 novembre 1995;

CONSIDÉRANT que l'entrée en vigueur des modifications de la Liste XXI dépendait de l'entrée en vigueur d'un Protocole additionnel au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, lequel Protocole additionnel n'a pas vu le jour;

CONSIDÉRANT qu'il conviendrait maintenant de prévoir l'entrée en vigueur de ces modifications au moyen d'une certification, ainsi qu'il a été convenu par le Conseil du commerce des marchandises à sa réunion du 10 novembre 2005 (G/C/M/82);

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications apportées à la Liste XXI – Indonésie sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

Les modifications annexées entrent en vigueur le 22 février 1996 sans préjudice d'aucune modification ni rectification entrée en vigueur après cette date.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le quinze mai deux mille six.

Pascal Lamy

Copie certifiée conforme:

Directeur général

---

<sup>1</sup> IBDD, S27/26.

pp. 3 à 109 en offset (fichier Excel joint)